



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Logements insalubres

Question écrite n° 42108

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme de bien vouloir lui indiquer qui, du maire ou de la DDASS doit intervenir en milieu rural pour constater l'insalubrité d'un logement. En outre, il souhaiterait savoir sur quelle(s) base(s) législative(s) et/ou réglementaire(s) cette intervention doit se fonder.

Texte de la réponse

La police de l'insalubrité des immeubles a été confiée, par le décret-loi du 27 mai 1938, au préfet du département dans lequel sont situés les logements. Elle relevait antérieurement du maire de la commune. Les pouvoirs du préfet en matière de prescription concernant les logements insalubres sont définis par les articles 26 et suivants du code de la santé publique. Saisi par un rapport motivé du directeur de l'action sanitaire et sociale, le préfet doit, dans un délai d'un mois, faire une demande d'avis auprès du conseil départemental d'hygiène ou, à Paris, auprès de la commission des logements insalubres ; l'avis doit être rendu dans un délai de deux mois. Dans le cas où il est conclu à l'insalubrité, le préfet est tenu de suivre les conclusions de la commission. Dans le cas contraire, le conseil supérieur d'hygiène publique de France est saisi par le ministre chargé de la santé publique et le préfet a compétence liée pour donner suite à ses conclusions. Les mesures arrêtées par le préfet peuvent aller de l'interdiction immédiate d'habiter à la prescription de travaux permettant de remédier à l'insalubrité. Ces travaux peuvent être effectués d'office aux frais du propriétaire et leur montant peut, dans ce cas, être recouvré comme en matière d'impôts directs. Aux termes d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, le maire reste compétent pour ordonner à ses administrés, au titre de ses pouvoirs de police municipale, de faire disparaître une cause d'insalubrité dans un immeuble déterminé, sous réserve de ne pas comporter d'injonction précise pour des travaux et de laisser à l'intéressé le libre choix des moyens.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42108

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 1996, page 4342

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5915